Constit

BIENFAISA

L'

COMTE

Fondée l

PIERR

Médécin

—

I

IMPRIMÉ PAR NO

" M

Constitution et Règlements

DE LA

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE ET SECOURS MUTUELS

DE

L'INDUSTRIE

ET DU

COMTE DE JOLIETTE.

Fondée le 28 *Janvier*, 1861 *par*

PIERRE IMBLEAU, FONDEUR.

Médecin : DR. M. S. BOULET.

INDUSTRIE:

IMPRIMÉ PAR NORBERT LUSSIER, PROPRIÉTAIRE DU
"*Messager de Joliette.*"

1863

Constitu

S

BIENFAISAN

L'I

COMTE

Fondée le

PIERRE

Médécin

IN

IMPRIME PAR NO

" *Mé*

RÉJEAN OL

Constitution et Règlements

DE LA

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE ET DE SECOURS MUTUELS

DE

L'INDUSTRIE

ET DU

COMTE DE JOLIETTE.

Fondée le 28 *Janvier*, 1861 *par*
PIERRE IMBLEAU, FONDEUR.

Médécin : DR. M. S. BOULET.

INDUSTRIE:

IMPRIMÉ PAR NORBERT LUSSIER, PROPRIÉTAIRE DU
"*Messager de Joliette.*"

1863

JEAN OLIVIER, Bibliothécaire
3152

Le but d
réunir, aut
sonnes cor
ante et ind
d'en former
et de bien
d'une légère
qui formera
sociétaire au
die ou d'acc

PRÉAMBULE.

Le but de cette Association est de réunir, autant que possible, les personnes composant la classe travaillante et industrielle de ce comté, afin d'en former une union de fraternité et de bienfaisance par le moyen d'une légère contribution mensuelle, qui formera un fonds, auquel tout sociétaire aura droit en cas de maladie ou d'accidents.

S. B. S. M.

S'aider les uns les autres.

MANIÈRE DE PROCÉDER.

Prière avant les séances.

Souverain créateur de l'univers: vous qui nous avez tous créés, qui avez bien voulu donner un père commun à tous les mortels, daignez bénir cette réunion de frères, acceptez leurs premières pensées comme un tribut d'hommages pour vos bienfaits sans nombre, et répandez sur eux les grâces d'un père protecteur.

Questions à être posées par le Président à tout membre qui se présente pour être enrôlé dans cette association.

1o. Diste-vous, sur votre parole d'honneur que vous serez toujours fidèle aux réglements de cette association ?

2o. Dites-vous aussi sur votre parole d'honneur que vous êtes exempt

de toute maladie héréditaire ou incurable ?

3o. Dites-vous aussi sur votre parole d'honneur que vous ne dépassez pas l'âge de quarante ans.

4o. Dites-vous enfin sur votre parole d'honneur que vous n'appartenez à aucune société secrète et que vous n'êtes ni déiste, ni athé.

Ordres du jour.

1o. Enrôlement des nouveaux membres.

2o. Lecture des minutes de la dernière séance.

3o. Appel des membres des comités de régie, d'enquête et de visite.

4o. Rapport du comité d'enquête.

5o. Rapport de visite.

6o. Application pour soulagement.

7o. Election et installation des officiers en mai et novembre.

8o. Motions.

9o. Avis de motion.
10o. Appel général des membres le premier samedi de chaque mois.
11o. Affaires commencées.
12o. Affaires nouvelles.
13o. Montant de la recette.
14o. Remarques pour l'intérêt de la société.
15o. Ajournement.

Prière, après la séance.

NOTRE PÈRE, qui êtes aux Cieux, que votre Nom soit sanctifié : que votre règne arrive : que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel : donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien : pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ; et nous laissez pas succomber à la tentation. Mais délivrez-nous du mal. Ainsi-soit-il.

CONSTITUTION.

Article premier.

Cette Société se nomme "Société de Bienfaisance et de Secours Mutuels de l'Industrie et du comté de Joliette."

Article second.

Qualification des membres.

Pour devenir membre de cette Société, il faut: 1o. Etre âgé de 16 ans et ne pas dépasser 40 ans. 2o. Appartenir à la classe travaillante et industrielle. 3o. Jouir d'une bonne santé et être sobre. 4o. N'appartenir à aucuue société secrète. 5o. N'être ni déiste ni athé.

Article troisième.

Admission des membres.

Tout avis de motion, pour l'admission d'un membre, sera donné huit

jours d'avance. Dans cet avis, on spécifiera le nom, l'âge, l'état et le domicile de la personne présentée, lequel avis sera référé au comité d'enquête, qui fera rapport à la séance régulière suivante. Dans cette séance les aspirants seront ballottés au scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires. La boule blanche est pour admettre, la noire pour rejeter l'aspirant. Pour que ce dernier soit admis, il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches, et huit noires suffiront pour le rejeter. Aucun aspirant ne pourra se considérer membre, qu'après avoir payé son entrée, et avoir répondu soit verbalement ou par écrit aux questions portés par le président pour l'enrolement des membres.

Article quatrième.

Contribution.

Les membres paient une contribution mensuelle fixée par les réglements.

Article cinquième.

Officiers.

Les officiers sont: un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un assistant-secrétaire, un trésorier, un collecteur-trésorier, et un assistant-collecteur-trésorier; ces officiers formeront le comité de régie et quatre visiteurs qui formeront les officiers du comité d'enquête.

Article sixième.

Nomination des candidats.

Pas plus de deux candidats ne devront être nommés pour chacune des charges ci-dessus. Cette nomination se fera huit jours avant l'élection, qui se fera au scrutin secret.

Article septième.

Elections des officiers.

Les élections auront lieu tous les six mois, à la première séance des mois de mai et novembre. Les offi-

ciers élus entreront immédiatement en charge après leur élection; et lorsqu'une charge devient vacante, par résignation ou autre cause, on procède à la remplir à la séance suivante.

Article huitième.

Comité de régie.

Le comité de régie se compose de tous les officiers de la société et est chargé de l'administration générale des affaires d'icelle, le quorum est de cinq.

Article neuvième.

Comité d'enquête.

Le comité d'enquête se compose de quatre membres élus par la société en même temps que les autres officiers.

Article dixième.

Membres en défaut.

1o. Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élu à aucune

charge, s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la société. 2o. Tout membre qui cesse de faire partie de la société pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses contributions, et n'a droit à aucun remboursement de la part de la société. 3o. Tout membre qui négligera pendant douze mois, de payer ses contributions, sera rayé de la liste des membres, et ne fera plus partie de la Société. Pour cela, le collecteur-trésorier est tenu de faire connaître le nom de celui, ou les noms de ceux qui sont endettés de douze mois, et alors quelqu'un devra faire motion que tel membre soit, ou tels membres soient rayés de la liste des membres de la société. 4o. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, sera en conséquence expulsé de la Société. 5o. Un membre qui comparaîtra devant une cour de justice

criminelle et qui, là, sera trouvé coupable, sera sans aucun appel expulsé de la Société.

Article onzième.

Finances.

Les fonds de cette société seront déposés dans une banque d'Epargne incorporée, par le trésorier de la Société et au nom d'icelle. Aucune partie des dits fonds ne pourra être retirée que sur un ordre signé par le président et le secrétaire. Il est expressément défendu par la présente constitution, de prêter à qui que ce soit, les fonds de cette Société, ni aucune partie d'iceux, sous aucun prétexte que ce soit.

Article douzième.

Fonds des veuves et des orphelins

1o. L'association paiera $1.50 centins par semaine à la veuve d'aucun

membre, tant qu'elle restera veuve et qu'elle jouira d'une bonne réputation ; cependant la veuve d'un membre n'aura droit à ces bénéfices que si son mari défunt a été membre au moins durant un an accompli depuis la date de sa carte d'admission. 2o. La veuve d'un membre n'aura pas droit aux bénéfices, si le dit membre, lors de son décès, est endetté de quatre mois de contribution, ou de $1.50 centins d'amendes. 3o. Une femme qui aura été séparée de son mari, ne recevra de bénéfices, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès de son mari ; ou encore qu'il ne soit reconnu que cette femme n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de la part de son mari. 4o. Les secours aux orphelins seront suivant les forces de la Société. 5o. La Société ne paiera les orphelins que jusqu'à l'âge de 14 ans.

Article treizième.

Existence de la Société.

La Société ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhèreront.

Article quatorzième.

Amendements.

Toute motion pour amender aucun article de la présente constitution devra être faite par écrit, présentée à une assemblée générale et lue par le secrétaire à toutes les séances subséquentes jusqu'à l'assemblée générale suivante, auquel temps, elle sera jugée définitivement par la salle à la majorité des voix.

RÈGLEMENTS.

Article premier

Assemblée.

1o. Les assemblées de cette association auront lieu tous les samedis à sept heures du soir en hiver, et à huit heures en été. 2o. La première assemblée de chaque mois est assemblée générale. Tout membre est tenu d'y assister sous peine d'une amende de cinq centins. 3o. Le Président sur la requisition du Comité de Régie, ou de sept autres membres convoquera une assemblée extraordinaire. 4o. Le quorum de chaque assemblée sera de huit membres. Mais pour le ballottage d'un aspirant il sera de vingt membres.

Article deuxième.

Admission des membres.

1o. Le prix d'entrée est de cent centins. 2o. La contribution régulière

des membres est de vingt-cinq centins, payable tous les mois. 3o. Le membre qui propose un aspirant, doit verser entre les mains du Collecteur Trésorier la somme de vingt-cinq centins, qui seront à déduire sur le prix d'éntrée si l'aspirant est admis ; mais s'il est réjeté, le gage ainsi versé est remis au dépositaire.

4o. La personne qui n'aura pas payé la balance de son prix d'entrée à la quatrième séance après son admission, perd ses avances et son admission est nulle. 5o. L'aspirant rejeté par le scrutin ne pourra être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

Article troisième.

Devoirs du Président

1o. Le Président préside les assemblés de la Société, y maintient le bon ordre et le décorum, veille à ce que les Officiers et les membres des Comité

s'acquittent de leurs devoirs. 2o. Il proclame le résultat du ballottage et autres déçisions de la société, ne prend part à aucune discussion, ne fait ni ne seconde aucune motion, sans laisser son siège, et ne vote qu'en cas de partage égal des voix. 3o. Il se charge des funérailles des membres défunts, s'il en est requis par les parents et amis, dans ce cas, il pourra exiger l'aide du Comité de Régie.

Article quatrième.

Devoirs des Vices-Présidents.

Le premier Vice-Président en l'absence du Président, et le deuxième Vice-Président en l'absence des deux remplacera le Président au fauteuil au besoin ; et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

Article cinquième.

Devoir du Secrétaire.

Le Secrétaire tient un livre où il enrégistre ; 1o. Les minutes des procédés de la Société. 2o. Le nom, l'âge, l'état des membres. Il doit laisser ce livre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'association, et en sortant de charge, il remet à son successeur tous les objets qu'il a, appartenant à la Société. Outre cela il a encore les correspondances à écrire. En l'absence du Secrétaire, l'assistant Secretaire a les mêmes devoirs à remplir que celui-là.

Article sixième.

Devoirs du Trésorier.

1o. Le Trésorier a la charge de tous les fonds de la Société ; ne fait aucun déboursé sans y être autorisé par la salle, excepté les frais de funérailles, qui doivent être payés sur

le champ. 2o. Il tient un livre, où il entre toutes ses recettes et dépenses. Il n'a droit de garder en sa possession que la somme de vingt piastres, pour faire face aux dépenses éventuelles. 3o. A chaque fois que le montant entre ses mains se montera à la somme de vingt-cinq piastres, (outre les vingt piastres de réserve,) il doit les déposer dans une banque d'Épargne incorporée, tel qu'expliqué dans l'article onzième de la Constitution. 4o. A toutes les assemblées générales il fait un rapport des recettes et dépenses pour le mois précédent. 5o. Avant de sortir de charge, il soumet un rapport à la société de l'état des finances.

Article septième.

Devoirs du Collecteur-Trésorier.

1o. Le Collecteur-Trésorier fait la collecte de tous les argents dûs à la société, pour les remettre ensuite au trésorier. 2o. Il tient des livres où

sont entrés tous les comptes de chaque membre de la Société. 3o. Il tient une liste de tous les membres suivant l'ordre de leur entrée. 4o. A chaque assemblée il fait l'appel des comités de régie et d'enquête; et à toutes les assemblées générales il fait l'appel de tous les membres. 5o. Avant d'enrégistrer le nom d'un membre proposé il exige de la part de celui qui le propose le versement de vingt-cinq centins. 6o. A la séance ou se fait la nomination des candidats pour l'élection sémestrielle des officiers, il fait un rapport sur les membres qui doivent des arrérages à la Société. 7o. Aux assemblées régulières il soumet à la salle une liste des membres arriérés de douze mois. 8o. Il fait pendant quatre séances consécutives l'appel des nouveaux membres qui n'auront pas payé leur entrée. 9o. Avant de sortir de charge il remet à son successeur tous les effets qu'il a, appartenant à la Société.

Article huitième.

Devoirs de l'Assistant-Collecteur-Trésorier.

En l'absence du Collecteur-Trésorier, l'Assistant-Collecteur-Trésorier a les mêmes devoirs à remplir que celui-là.

Article neuvième.

Devoirs du Comité de Régie.

1o. Le Comité de Régie prend connaissance des accusations contre aucun des Officiers ou membres qui auraient manqués à leurs devoirs. 2o. Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la société. 3o. Toute motion pour destituer un officier de sa charge devra rester sur la table durant trois séances régulières de la Société, qui précèderont celle où elle devra être prise en considérations. 4o. Lorsqu'un officier aura été destitué de sa chargeà une assembléegénérale pour les raisons agréé par la majorité des

membres présents, il devra laisser son siège immédiatement, et s'il refuse, il sera loisible à la majorité de l'expulser de la société.

Article dixième.

Devoirs du comité d'enquête.

1o. Le comité d'enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et d'en faire rapport à la société à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné. 2o. Il veillera sur la conduite des membres en dehors des séances et en fera rapport à la Société. 3o. Durant les séances, il passera les boites au scrutin pour recevoir les votes des membres, et le président seul aura le droit d'ouvrir les dites boites et de proclamer le ballottage. Le membre qui ouvrirait la boite des votes avant qu'elle soit remise au président, la salle pourra le punir par une amende qu'elle fixera elle-même. 4o. il sera aussi du devoir du comité d'enquête

de visiter les malades, lorsqu'il en sera requis, et d'en faire rapport à la société, la séance suivante.

Article onzième.

Officiers absents.

1o. Tout officier s'absentant durant trois séances consécutives (excepté par maladie), sera remplacé à la quatrième séance. 2o. Un officier s'absentant de la ville est obligé d'en informer la Société à la séance qui suivra son départ.

Article douzième.

Membres absents.

1o. Lorsqu'un membre change de résidence il doit laisser son adresse au Collecteur-Trésorier. 2o. En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doiten informerle Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices; il doit de plus envoyer un certificat signé par le médecin, le Curé ou un Juge de Paix de la place où il réside.

Article treizième.

Bénéfices.

1o. Tout membre recevra cinquante centins par jour de travail, où il prouvera par certificat du médecin de la société, ou par le rapport de deux des visiteurs et à la satisfaction de la société, avoir été incapable de travailler par maladie ou accident, pourvu toujours, qu'il ait été malade pendant pas moins de six jours consécutifs, le dimanche et fêtes d'obligations non compris. 2o. Au décès d'un membre, la Société lui fera chanter un service de dix piastres.

Article quatorzième.

Jouissances des bénéfices.

1o. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que douze mois après son admission dans la Société. 2o. L'orsqu'n membre se trouve arrêter de travailler par cause de maladie où d'accident, et qu'il veuille percevoir des bénéfices, il doit en avertir aus-

sitôt deux des visiteurs parcequ'aucun membre malade ne recevra de bénéfices que pour le temps qui se sera écoulé depuis la date de son application adressée aux visiteurs. 3o. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite. 4o. Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance, perdra ses bénéfices pour le même espace de temps qu'il sera resté endetté envers la Société. 5o. Un membre arrêté de son travail par cause d'aliénation mentale ayant droit aux bénéfices, recevra trois piastres par semaine durant trois mois; après ce temps la Société pourvoira à le placer dans un asile d'aliénés, et si ses parents et amis s'y opposent, la Société lui paiera $1.50 centins par semaine.

Article quinzième.

Amendes.

1o. Tout membre qui change de domicile et qui néglige d'en informer le collecteur-trésorier pendant trois séances consécutives, est passible d'une amende de douze centins et demi. 2o. Tout membre faisant partie d'un comité, et qui manque à son devoir est passible d'une amende de dix centins. 3o. Tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un sociétaire, après en avoir été informé est sujet à une amende de cinquante centins, sans aucun appel, excepté en cas de maladie, ou absence de la ville ; cependant les membres ne seront pas tenus d'assister aux funérailles d'un membre enterré dans une paroisse étrangère. 4o. Chaque fois qu'il sera prouvé par deux ou plusieurs témoins digne de foi, qu'un membre était enivré en suivant une procession, ou dans une démonstration publique ou la Société figurera en

corps, ainsi que le reste de ces jours là, en portant son insigne, ce membre pourra être expulsé par une motion.

Article seizième.

Amendements.

Toute motion pour amender aucun article des présents Règlements, devra être faite par écrit, présentée à une assemblée générale et lue par le Secrétaire à toutes les séances subséquentes, jusqu'à l'Assemblée générale suivante, au quel temps elle sera jugée définitivement par la salle à la majorité des voix.

Article dix-septième.

Devoirs des membres pendant les séances.

1o. A l'heure fixée pour la réunion de cette association, le président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum. 2o. Durant la séance les membres doivent être as-

sis et découverts, le plus grand silence doit être strictement observé pour ne pas nuire aux délibérations. 3o. Les votes pour ou contre aucune motion sont enregistrée lorsque le quorum ordinaire le requiert. 4o. Il est loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération. 5o. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents. 6o. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du président. 7o. Lorsqu'un membre parle sur une question il se lève à sa place et s'adresse respectueusement au président, se borne à la question et évite toute personnalité, quand plusieurs membres se lèvent pour parler en même temps, le président décide qui a le droit de priorité. 8o. Tout membre qui introduit

dans les débats aucun sujet qui touche à la religion ou à la politique est passible d'une amende de vingt-cinq centins. 9o. Un membre qui use d'un language grossier, ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères est sujet à une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, doit être sur motion condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois ; et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps il est passible d'une amende de cinquante centins à chaque fois. 10o. Si un membre est enivré à une séance, et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de $2.

Article dix-huitième.

Devoirs religieux et autres des membres en dehors de la Société.

Tout membre de cette association doit employer son confrère préférablement à toute autre personne (s'il est possible) dans son métier, commerce ou autre manière quelconque.

Article dix-neuvième.

Privilèges accordés au clergé catholique romain.

1o. Les messieurs du clergé catholique romain ont le privilège d'assister aux séances de la société, sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations et discussions de la Société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres. 2o. Sa Grandeur Mgr. l'Evêque catholique de Montréal a le privilège de nommer un de ses prêtres pour visiter la Société. Le dit visiteur n'a le privilège de s'adresser aux membres que sur la morale de la Société.

Article vingtième.

Invitation à la Société.

Lorsque la Société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

Article vingt-unième.

Devoirs des membres envers la fête de St. Jean-Baptiste.

Tout et chaque membre de la Société est obligé d'assister tous les ans en corps avec la Societé à la fête patronale de la St. Jean-Baptiste. 2o. Tous ceux des membres qui manquent à l'appel de leurs noms, sont sujets à une amende de cinquante centins, sans aucun appel, excepté en cas de maladie ou absence de la ville.

Article vingt-deuxième.

Rescinder une motion du jour.

Pour rescinder toute motion n'étant pas reglémentaire qu'aura été passée à une assemblée régulière il faut les deux tiers des membres présents.

FIN DES RÈGLEMENTS.